



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service territoire et patrimoine
Unité environnement**

ARRÊTÉ n° 32-2020-09-M-005
portant modification de l'arrêté du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et la clôture
de la chasse pour la campagne 2020 / 2021 dans le département du Gers

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2 à L 424-15 et R 424-6 à R 424-9,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2020-05-25-007 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2020-07-15-004 du 15 juillet 2020 portant approbation d'une modification du schéma départemental cynégétique du département du Gers,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 mars 2020 et du 7 septembre 2020,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} –

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 32-2020-05-25-007 du 25 mai 2020 est modifié comme suit

Dans le tableau de l'article 4 à la ligne relative au sanglier, il est ajouté au début de la 4^{ème} colonne relative aux conditions spécifiques de chasse les mots suivants : « Espèce soumise à un Plan de Gestion Cynégétique (PGC). Se référer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) »

Article 2 –

Madame la secrétaire générale, Madame la sous-préfète de Mirande et sous-préfète de Condom par intérim, Monsieur le directeur départemental des territoires, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, Messieurs les agents de l'office français de la biodiversité, Mesdames et Messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **11 SEP. 2020**

 Le préfet
Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre en charge de l'écologie.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Nouilbos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.
